Image not found or type unknown

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou MJPM, d'après le Code civil

Actualité législative publié le **15/04/2022**, vu **1599 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou MJPM : Code civil et code de l'action sociale et des familles ou CASF

Code civil, dila, légifrance :

Article 417

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2009

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré.

Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** de la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006427404/

Article 420

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2009

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Sous réserve des aides ou subventions accordées par les collectivités publiques aux personnes morales pour leur fonctionnement général, les **mandataires judiciaires à la protection des majeurs** ne peuvent, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, percevoir aucune autre somme ou bénéficier d'aucun avantage financier en relation directe ou indirecte avec les missions dont ils ont la charge.

Ils ne peuvent délivrer un mandat de recherche des héritiers de la personne protégée qu'après autorisation du juge des tutelles.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006427411/2022-04-15/

Article 450

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2009

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006427660

CASF :

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006157656/#LEG

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000020059457/#LEG

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000020063511/#LEG

CASF, dispositions pénales :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006157658/#LEG

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés